



Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) – Message additionnel relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents

Synthèse des résultats de la consultation (rapport sur les résultats)

Table des matières

A. Remarques introductives	3
1. Contexte	3
2. Objet	3
3. Principaux résultats	4
3.1 Forme de la consultation	4
3.2 Choix de ne pas rendre un avis détaillé	4
3.3 Prises de position sur le fond	5
B. Détail des résultats	7
1. Projet 1	7
1.1 Remarques générales	7
1.2 Remarques sur les différentes dispositions	8
2. Projet 2	15
2.1 Remarques générales	15
2.2 Remarques sur les différentes dispositions	16
Annexe : Procès-verbal de la consultation confériencielle	17

A. Remarques introductives

1. Contexte

Au printemps 2011, le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral le projet 1 (assurance-accidents et prévention des accidents) proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), en le chargeant de réexaminer l'ampleur de la révision et de réduire, le cas échéant, le projet à l'essentiel. Il importait d'examiner dans le même temps la problématique de la surindemnisation en tenant compte de la prévoyance professionnelle, et de l'adapter de manière appropriée. Le projet 2 (organisation et activités accessoires de la CNA) a été suspendu.

Par la suite, les associations faïtières des partenaires sociaux et les assureurs, en leur qualité de responsables de l'assurance-accidents, ont été invités à avancer des propositions touchant le contenu d'une nouvelle version du projet de révision. L'objectif était d'aboutir à un compromis largement soutenu, pour que la suite des débats parlementaires puisse se fonder sur une base consensuelle. Fin novembre 2013, les organisations faïtières des partenaires sociaux ont remis leurs propositions sous la forme d'un compromis, soutenu aussi par les assureurs. Sur cette base, le projet 1 a été remanié dans le cadre d'un message additionnel, qui comprend également des propositions de modification du projet 2 reposant elles aussi sur des suggestions faites par les partenaires sociaux dans leur proposition de compromis.

Le 6 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de procéder auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières nationales des villes, des communes et des régions de montagne, des associations faïtières nationales de l'économie et des milieux intéressés à une consultation sur le message additionnel relatif à la modification de la LAA. Le projet mis en consultation a aussi été publié sur le site Internet de la Chancellerie fédérale (www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2014.html) et sur celui de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP, www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/02413/04163/index.html?lang=fr).

Conformément au mandat donné par le Parlement, le contenu du message additionnel ne va pas au-delà de celui du message du 30 mai 2008 ; au contraire, il se réduit à l'essentiel. Là où des modifications et des nouveautés sont proposées, elles concernent exclusivement des thèmes qui faisaient déjà l'objet de ce premier message. De ce fait, tous les partis et les organismes intéressés ont pu se prononcer sur tous les points essentiels dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet présenté dans le message du 30 mai 2008. Par ailleurs, trois ans se sont déjà écoulés depuis le renvoi du projet 1 au printemps 2011. Compte tenu des instructions du Parlement, une nouvelle version du projet aurait pu être attendue relativement rapidement. En ce sens, le Conseil fédéral avait planifié dans ses objectifs annuels l'adoption d'un message additionnel pour le 2^e semestre de 2013. Mais au vu des divergences plus marquées que prévu entre les représentants des différents milieux intéressés, cet objectif n'a pas pu être atteint. Afin de garantir que le message additionnel puisse néanmoins être soumis au Parlement cette année encore, une procédure de consultation confédérale a été organisée. Cette manière de faire procède aussi du souci de ne pas compromettre et de mettre rapidement en œuvre le large consensus qui a été trouvé entre les partenaires sociaux et les assureurs au terme d'un processus long et intensif.

La procédure de consultation confédérale a eu lieu le 18 juin 2014 à l'Hôtel National, à Berne. Les interventions ont fait l'objet d'un procès-verbal (cf. annexe). Il était également possible de prendre position par écrit jusqu'au 2 juillet 2014.

Le Département fédéral de l'intérieur a reçu en tout 64 réponses. A l'exception de l'Union patronale suisse (UPS), de curafutura, de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO) et de la Société suisse des entrepreneurs (SSE), tous les participants à la consultation confédérale ont aussi remis un avis écrit. 22 réponses proviennent d'autorités et d'organisations qui avaient été invitées à donner leur avis. De plus, les 26 cantons ont participé à la consultation. Sur les 12 partis invités à se prononcer, 4 ont répondu. 12 participants non officiels ont également rendu une réponse.

2. Objet

Dans les limites du cadre fixé par le Parlement, le message additionnel reprend largement les propositions contenues dans le message du 30 mai 2008. Il reste porté par la conviction que la LAA fonctionne bien et que le financement des prestations est garanti à moyen terme.

Projet 1

Le projet 1 comprend les points suivants, qui contribuent à une amélioration du système :

- **Assurance-accidents des personnes au chômage (AAC)** : celle-ci sera inscrite dans la LAA et non comme aujourd'hui, dans la loi sur l'assurance-chômage (LACI).
- **Début de l'assurance** : contrairement à la conception actuelle, selon laquelle l'assurance produit ses effets à partir du début effectif du travail, le projet prévoit que c'est le jour où débute le rapport de travail, ou le premier jour où l'assuré a droit à un salaire, qui est déterminant.
- **Lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident** : pour éliminer les difficultés actuelles à déterminer l'existence ou non d'une telle lésion, le projet crée une présomption légale selon laquelle une lésion qui figure sur la liste établie est semblable aux conséquences d'un accident.
- **Surindemnisation** : le projet prévoit que, lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, les rentes d'invalidité, qui continueront d'être versées à vie, seront réduites suivant l'âge et le moment où est survenu l'accident, afin d'éviter toute surindemnisation.
- **Financement des prestations** : la règle, déjà appliquée en pratique par la plupart des assureurs, selon laquelle les prestations LAA sont financées par le système de couverture des besoins, avec constitution de réserves appropriées couvrant l'intégralité des besoins, sera inscrite dans la loi. En outre, le système de répartition des capitaux de couverture sera prescrit pour les rentes d'invalidité et de survivants déjà fixées (hors allocation de renchérissement).
- **Grands sinistres** : il est prévu d'introduire pour ces cas une limite par événement. Les assureurs financeront les dommages dépassant cette limite au moyen d'un fonds de compensation à créer, alimenté par un supplément de prime spécial après la survenance du grand sinistre.

Projet 2

Le message additionnel comprend aussi des propositions de modification relatives au projet 2, qui portent sur l'organisation de la Suva et sur le gouvernement d'entreprise. Ces propositions, qui ne sont que ponctuelles, sont pour l'essentiel les suivantes :

- **Conseil de la Suva** : celui-ci sera formé, comme le conseil d'administration actuel, de 40 membres. Les critères pris en compte pour leur nomination comprendront, outre les régions du pays et les catégories professionnelles, le sexe.
- **Nomination des commissions** : la nomination des commissions, et en particulier de la commission du conseil de la Suva, ne relèvera pas des compétences du Conseil fédéral, mais restera du ressort du conseil de la Suva.
- **Réglementation des compétences** : les compétences du conseil de la Suva sont regroupées, et la loi définit clairement lesquelles peuvent être déléguées.

3. Principaux résultats

3.1 Forme de la consultation

De manière générale, le choix de mener la consultation sous forme de conférence a été critiqué, voire rejeté, au motif que l'on ne voyait pas où était l'urgence. Les délais fixés, en particulier, ont été jugés trop courts. La plupart des participants auraient souhaité que la procédure de consultation se déroule selon la forme ordinaire, avec un délai de réponse de plusieurs mois.

ZH, BE, LU, UR, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, la Conférence suisse des chanceliers d'Etat et la CDS jugent incompréhensible et non tolérable la brièveté du délai fixé pour la consultation, qui ne permettait pas d'examiner le nouveau projet de manière approfondie.

Le PLR se montre critique sur la décision de mener la consultation sous cette forme. L'UDC désapprouve le choix de la Confédération de vouloir faire passer le projet en consultation au pas de charge. Le PS fait part de son insatisfaction quant à la brièveté du délai. La Conférence des offices AI déplore l'extrême brièveté du délai, très défavorable aux organisations de milice. L'AVIVO Suisse aurait également souhaité un délai plus long. suissetec qualifie le délai de consultation d'excessivement court.

En revanche, la Suva et l'UPSA sont favorables à cette rapidité dans le processus législatif.

3.2 Choix de ne pas rendre un avis détaillé

Plusieurs participants ont renoncé, pour diverses raisons, à se prononcer sur le fond. Pour les uns, la brièveté des délais et le manque de ressources humaines ne permettaient pas un examen sérieux du projet. D'autres ne se trouvaient pas suffisamment concernés, matériellement parlant. D'autres, enfin,

ont motivé leur choix de ne pas rendre une réponse détaillée par leur soutien général au projet et au compromis trouvé par les partenaires sociaux.

UR, NW, GL, SH et SG, l'Union des villes suisses, le bpa et la Fondation pour la protection des consommateurs ont renoncé à se prononcer sur le fond en raison de la brièveté des délais et du manque de ressources humaines.

L'Association des caisses de compensation professionnelles (ACCP) s'en est abstenue parce qu'elle n'était pas suffisamment concernée par le sujet. La Conférence des caisses de compensation cantonales (CCCC), pour sa part, n'avait pas de remarques à faire sur les modifications proposées sous l'angle de l'exécution.

Le PDC salue l'accord trouvé par les partenaires sociaux et juge que, de ce fait, un avis détaillé n'est pas nécessaire. Le bpa indique qu'il soutient l'orientation de la révision prévue, raison pour laquelle il ne se prononce pas plus en détail.

3.3 Prises de position sur le fond

Généralités

En résumé, on constate que, sur le fond, les propositions de révision ont rencontré un écho largement favorable. De manière générale, on se félicite que les partenaires sociaux aient trouvé un compromis que la Suva et l'Association suisse d'assurances (ASA) appuient également. Différents participants soulignent que, dans la suite du processus législatif, il faudra éviter de s'en écarter si cela ne s'avère pas nécessaire.

Dans le cadre de la consultation confédérale du 18 juin 2014 et d'après les réponses remises par écrit, les propositions de révision ont été accueillies favorablement, sur le fond, par tous les participants. Aucune des parties n'a critiqué les efforts de réforme en tant que tels. Au contraire, l'objectif général du message additionnel et l'ensemble des modifications proposées ont reçu l'appui explicite des cantons, partis, associations et institutions suivants : ZH, BE, SZ, OW, AI, GR, NE, GE, PDC, PLR, UDC, PS, Tribunal fédéral, CDS, USS, Union patronale suisse (UPS), USAM, SEC Suisse, Suva, ASA, swissmem, SSE, H+, curafutura, Groupe Mutuel, Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), Société suisse des actuaires, SSO, Conférence des organisations faïtières de l'aide privée aux personnes handicapées et de l'entraide (DOK), Union suisse des professionnels de l'automobile (UPSA) et Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse (FARES). Enfin, beaucoup des propositions de révision ont été soutenues séparément par d'autres participants.

Projet 1

L'*inscription de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA* est soutenue quasi unanimement. La *nouvelle définition du début de l'assurance* est elle aussi fortement approuvée, car elle permet de combler des lacunes de couverture choquantes. La *nouvelle définition des lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident* est approuvée également, car elle permet d'éliminer la plupart des difficultés de délimitation rencontrées jusqu'ici. Une grande majorité soutient aussi les *règles de réduction destinées à éviter toute surindemnisation*. Quelques participants s'opposent à la réduction prévue des rentes d'invalidité lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. En dépit d'une approbation de principe, quelques cantons expriment un certain scepticisme. Ils craignent que les réductions de rente prévues n'aboutissent à un surcroît de dépenses pour les prestations complémentaires (PC), qui sont financées principalement par les cantons. Ils souhaitent que le message additionnel en fasse mention et chiffre si possible les conséquences financières.

Les nouveautés dans le *financement des prestations LAA*, avec l'inscription dans la loi du système de couverture des besoins et du système de répartition des capitaux de couverture, sont également accueillies favorablement. Enfin, la *délimitation plus fine des domaines d'activité* respectifs de la Suva et des autres assureurs, ainsi que l'introduction d'une *limite pour les grands sinistres*, avec la possibilité de créer un fonds de compensation en cas de besoin, reçoivent un accueil positif.

Par contre, la *composition de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail* (CFST) prévue dans le projet a été rejetée par la plupart des participants. La réduction du nombre de représentants des organes cantonaux d'exécution de la loi sur le travail de trois à deux membres, en particulier, a été critiquée en raison de l'importance de leur activité dans le domaine de la sécurité au travail. Mais, d'un autre côté, l'inclusion de deux représentants des travailleurs et de deux représentants des employeurs a été approuvée à l'unanimité. Au lieu des treize membres que prévoit le projet, les participants proposent une CFST formée de quinze membres, soit la composition actuelle plus deux représentants de chacun des partenaires sociaux. En ce qui concerne la présidence de la CFST, la majorité approuve qu'elle continue à être exercée par le représentant de la Suva. Certains participants ont aussi proposé qu'elle soit constituée librement, ou que le président ou la présidente

soit nommé(e) par le Conseil fédéral parmi tous les représentants, ou parmi tous à l'exception des représentants de la Suva.

Pour ce qui est de la couverture par l'assurance-accidents, plusieurs participants souhaitent que les personnes invalides ou menacées d'invalidité qui exécutent une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI) auprès d'un employeur ou d'une institution au sens de l'art. 18a LAI soient également soumises à la LAA. Le même souhait est exprimé en ce qui concerne les personnes qui participent via l'assurance-chômage à une mesure de formation ou d'emploi au sens de l'art. 59d LACI.

Dans le détail, les avis sur le **projet 1** peuvent se résumer comme suit :

- **Assurance-accidents des personnes au chômage** : son inscription dans la LAA est soutenue explicitement par OW, FR, BS, BL, GR, VD et GE, la SEC Suisse, l'ASA, l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), SantéSuisse et la FARES.
- **Début de l'assurance** : la nouvelle définition du début de l'assurance est approuvée explicitement par OW, SO, BS, BL, GR, TG, VD, NE et GE, la CDS, la SEC Suisse, l'IST, SantéSuisse, DOK, physioswiss et le Tribunal fédéral.
- **Lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident** : la nouvelle réglementation en la matière est accueillie favorablement, notamment, par ZH, OW, FR, SO, BS, GR, TG et VD, la SEC Suisse, SantéSuisse, suissetec, physioswiss et la DOK.
Pour ZG, la nouvelle réglementation apporte certes une amélioration, mais ne résout pas les problèmes de délimitation. Pour FR, il aurait fallu profiter de l'occasion pour éliminer la problématique de la distinction entre maladie et accident. L'UDC exige que la loi distingue plus clairement entre maladie et accident, mais sans que cela implique un démantèlement des prestations. AG estime que la proposition revient à un transfert de coûts vers la LAA, qui rendra l'assurance-accidents plus chère. Physioswiss aurait souhaité que cette notion soit étendue aux lésions du système nerveux central et périphérique.
- **Surindemnisation** : la réduction de rente prévue pour éviter toute surindemnisation est soutenue par ZH, OW, SO, GR, TG et VD, la CDS, le PLR, l'UDC, l'Union suisse des paysans (USP), la SEC Suisse, SantéSuisse, l'ASIP, l'Association suisse des actuaires et suissetec.
Par contre, AI, GE, l'AVIVO Suisse et la FARES rejettent ces mesures. ZG, BS, AG et GE craignent une répercussion sur les PC ou les dépenses sociales des cantons.
- **Financement des prestations** : l'inscription dans la LAA du système de couverture des besoins et du système de répartition des capitaux de couverture est approuvée explicitement par OW, SO, BS, TG, la CDS et la SEC Suisse.
- **Grands sinistres** : la nouvelle réglementation est approuvée sur le fond par VD, GR, BS, AI, la SEC Suisse, SantéSuisse, suissetec et l'Association suisse des actuaires.
AI rejette cependant l'idée d'un fonds de compensation constitué seulement après la survenance d'un grand sinistre, car cela contredit le principe de l'assurance et revient simplement à un financement de la dette.
- **CFST** : avec ZH, BE, SZ, ZG, SO, BL, AR, TG, TI, VS, NE, GE et JU, l'USAM, l'USS, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (IVA) et la CDEP, les participants sont nombreux à critiquer la composition de la CFST prévue à l'art. 85. Ils exigent que l'on en reste à la composition actuelle, plus deux nouveaux sièges pour chacun des partenaires sociaux.

Projet 2

Un grand nombre de participants approuvent sur le fond le projet 2 et les propositions de modification qui y sont faites (ZH, GR, VD, GE, PLR, UDC, PS, USAM, USP, SEC Suisse, Suva, ASA, SantéSuisse, IST, suissetec, UPSA et swissmem).

AI et GE n'approuvent pas que le conseil de surveillance et le conseil d'administration soient rebaptisés conseil de la Suva et commission du conseil de la Suva. OW, AI, TG, VD et JU ainsi que la CDS trouvent excessif le nombre de membres (40) du conseil de la Suva.

Les principaux résultats de la consultation sont résumés ci-après par contenu et article de loi. La version complète (regroupant l'ensemble des réponses) et le procès-verbal de la conférence du

B. Détail des résultats

1. Projet 1

1.1 Remarques générales

ZH approuve les modifications proposées et soutient en particulier la réglementation visant à éviter toute surindemnisation ainsi que les nouvelles règles concernant les lésions semblables aux conséquences d'un accident. BE approuve sur le fond les modifications prévues. LU espère que la promesse suivant laquelle les modifications proposées n'auront pas de conséquences directes en termes de personnel pour la Confédération et les cantons sera respectée. SZ approuve les modifications prévues, à l'exception de l'art. 85 LAA. OW juge positivement l'accord trouvé entre les partenaires sociaux, la Suva et l'ASA. GR salue le nouveau projet 1. ZG soutient toutes les règles qui servent à améliorer la coordination et à simplifier le système. FR relève des améliorations dans la réglementation prévue pour les lésions semblables aux conséquences d'un accident et approuve l'inscription de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA. Il déplore par contre que le problème de l'inégalité de traitement pour les administrations publiques (différence de primes entre les assurés CNA et les personnes assurées par un tiers) ne soit pas résolu. SO salue les mesures visant à prévenir toute surindemnisation, les délimitations par rapport aux autres assurances sociales ainsi que la nouvelle définition du début de l'assurance, et n'a pas d'objection en ce qui concerne le financement. BS approuve la plupart des propositions de révision, et en particulier celles concernant le début de l'assurance, les lésions semblables aux conséquences d'un accident et le financement des prestations. AI salue le fait que les nouvelles modifications de la LAA fassent l'objet d'une nouvelle consultation. TG trouve plausibles les mesures visant à prévenir toute surindemnisation ainsi que les délimitations par rapport aux autres assurances sociales. Il n'a rien à objecter contre les modifications dans le domaine du financement, ni contre le fait que la consultation ait lieu dans un délai de 60 jours. VD se réserve formellement toute position concernant les modifications affectant le financement, la brièveté du délai imparti ne permettant pas de mener une réflexion pointue en la matière. NE approuve pleinement les modifications proposées. Il salue en particulier toutes les dispositions qui simplifient l'application de la loi et qui comblent les lacunes existantes, notamment celle relative au début de l'assurance. GE soutient sur le fond la révision proposée, qui apporte sur de nombreux points des clarifications nécessaires et rend plus aisée l'application de la loi. Mais à part des éléments bienvenus, comme l'inscription de l'AAC dans la LAA et l'obligation pour les entreprises étrangères dont le personnel exécute des travaux en Suisse de contribuer à la prévention des accidents, GE relève aussi des points problématiques, comme le déséquilibre résultant de la réduction de la représentation des cantons au sein de la CFST et la diminution des prestations de rente, qui risque de faire augmenter des dépenses sociales des cantons. C'est pourquoi il rejette ces innovations.

La CDS se borne à commenter les conséquences du projet sur les compétences des cantons dans le domaine de la santé. Elle trouve bon qu'un compromis ait été trouvé entre les partenaires sociaux, la Suva et l'ASA, et invite à ne pas s'en écarter sur les points essentiels si cela ne s'avère pas nécessaire, afin de ne pas compromettre la révision.

La CCCC n'a pas de remarques à faire, sous l'angle de l'exécution, sur les modifications proposées.

Le PDC salue l'accord trouvé par les partenaires sociaux et ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les différents points. Le PLR approuve l'orientation de la révision, comprise comme un projet focalisé ou un compromis minimal entre les partenaires sociaux, les assureurs privés et la Suva. L'UDC peut soutenir le message additionnel dans ses grandes lignes. Le PS salue l'accord minimum trouvé par les partenaires sociaux et soutient le projet. Il se réjouit que le Conseil fédéral s'en tienne à ce qui a été fait jusqu'ici en termes de prestations et de financement, et aurait combattu tout relèvement du taux d'invalidité minimum et toute baisse du gain assuré maximum. Mais il aurait souhaité un élargissement du domaine d'activités de la Suva.

L'USAM se dit d'accord avec l'orientation générale des dispositions de loi proposées et plaide pour que le projet présenté reste aussi « light » que possible. La SEC Suisse approuve les deux projets, et salue en particulier la nouvelle définition du début de l'assurance et les nouvelles règles concernant les lésions semblables aux conséquences d'un accident, ainsi que l'inscription de l'AAC dans la LAA et l'introduction d'une limite par événement pour les grands sinistres.

La Suva et swissmem appuient le compromis trouvé entre les partenaires sociaux et les assureurs, de même que la rapidité du processus législatif. L'ASA approuve les deux projets et soutient le

compromis social élaboré avec soin, notamment l'inscription de l'AAC dans la LAA et la définition claire du début de l'assurance. Santésuisse soutient ce projet équilibré fondé sur un compromis entre les partenaires sociaux. H+ s'associe à la position de l'UPS et à l'avis donné par celle-ci dans le cadre de la consultation conférencielle.

La Conférence des offices AI soutient toutes les règles qui servent à améliorer la coordination et à simplifier le système. Elle n'a pas d'autres remarques à faire sur les propositions de révision présentées. L'ASIP soutient l'objectif du message additionnel consistant à adapter la réglementation aux exigences d'une assurance sociale moderne et réexaminer la coordination existante entre les prestations. Elle salue en particulier la volonté de rendre impossible le transfert de prestations vers la prévoyance professionnelle. L'Association suisse des actuaires soutient les adaptations et trouve que, d'un point de vue actuariel, les modifications prévues sont acceptables. Elle invite à utiliser de façon systématique le terme de « capital de couverture ».

La DOK considère de manière générale le projet 1 comme équilibré et salue en particulier les propositions concernant la définition du début de l'assurance, la prolongation de la durée de couverture et les lésions semblables aux conséquences d'un accident. Le Groupe Mutuel soutient le projet, mais propose une adaptation dans la LPP, pour que les institutions de prévoyance n'aient pas à compenser les réductions de rente LAA dans le cadre de la prévoyance surobligatoire. L'UPSA appuie la position de la Suva concernant le message additionnel. La FARES juge positives nombre des modifications proposées, notamment la garantie de l'adaptation des rentes au renchérissement. Le Tribunal fédéral approuve le projet de révision notamment en ce qui concerne le début de l'assurance. Il a proposé à plusieurs reprises de corriger les défauts concernant le calcul du gain assuré pour les formes d'occupation atypiques et les horaires irréguliers. Cette question n'ayant pas été abordée dans le message additionnel, il part de l'idée qu'elle le sera, le cas échéant, dans le cadre d'une modification d'ordonnance.

1.2 Remarques sur les différentes dispositions

Art. 1, al. 2, let. d Applicabilité de la LPGA

GE approuve l'exclusion prévue.

Art. 1a, al. 1 Inscription de l'AAC dans la LAA

OW, FR, BS, BL, GR, VD et GE, la SEC Suisse, l'ASA, l'IST, Santésuisse et la FARES se félicitent de l'inscription de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA.

Pour ZG et GR, Santésuisse, la DOK et la Conférence des offices AI, cette disposition devrait aussi inclure les personnes invalides qui exécutent une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité auprès d'un employeur sur le marché primaire du travail ou auprès d'une institution. GE demande la même chose pour les personnes qui participent via l'assurance-chômage à une mesure de formation ou d'emploi au sens de l'art. 59d LACI.

Art. 3, al. 1 à 3 et 5 Début et fin de l'assurance

OW, SO, BS, BL, GR, TG, VD, NE et GE, la CDS, la SEC Suisse, l'IST, Santésuisse, la DOK, physioswiss et le Tribunal fédéral approuvent les nouvelles règles, car elles dissipent les équivoques et comblent les lacunes de couverture existant aujourd'hui.

Un particulier propose la reformulation suivante : « L'assurance cesse de produire ses effets à la fin du mois qui suit celui où s'est éteint le droit à la moitié du salaire au moins. »

Art. 6, al. 2 Lésions semblables aux conséquences d'un accident

ZH, OW, FR, SO, BS, GR, TG et VD, la SEC Suisse, Santésuisse et la DOK approuvent la nouvelle définition.

Pour ZG, la solution proposée apaise certes la « querelle des experts », mais ne résout pas le problème de délimitation, il faudrait pour cela supprimer la deuxième partie de la phrase. FR estime que cette modification de la loi aurait été une bonne occasion de résoudre la problématique de la distinction entre maladie et accident. Il ne voit par ailleurs pas d'amélioration dans la définition des maladies professionnelles. AG est d'avis que la nouvelle réglementation va provoquer un transfert de prestations de l'assureur-maladie vers l'assureur-accidents, rendant l'assurance-accidents plus chère.

L'UDC exige que la loi distingue plus clairement entre maladie et accident, mais sans que cela implique des coupes dans les prestations.

Suissetec n'est pas enthousiasmé par la nouvelle réglementation, mais se dit prête à l'accepter, à condition que la révision dans son ensemble soit mise en œuvre sous la forme proposée.

Physioswiss approuve l'énumération des lésions dans la LAA, mais est convaincue que cette liste devrait être complétée par les lésions du système nerveux central ou périphérique. En outre, le Conseil fédéral devrait pouvoir inclure dans l'assurance d'autres lésions semblables aux conséquences d'un accident.

Art. 10, al. 1, let. a et c *Traitement médical*

GE approuve l'harmonisation de certaines notions avec celles de la LAMal et l'inscription dans la loi du droit au traitement ambulatoire en milieu hospitalier.

Art. 10, al. 2 et 3, 2^e phrase

VD, Santésuisse, la DOK et physioswiss approuvent la nouvelle formulation de l'al. 3, en vertu duquel l'assurance-accidents prend en charge les coûts de l'aide et des soins à domicile. Santésuisse souhaiterait que, par souci de clarté, l'expression « aide et soins à domicile » soit complétée par l'adjectif « médicaux ». Physioswiss soutient que les traitements à domicile ne comprennent pas seulement l'aide et les soins, mais aussi la thérapie, et demande de compléter l'al. 3 en ce sens.

Art. 16, al. 4 (nouveau) *Indemnité journalière LAA pendant les délais d'attente et les jours de suspension prévus par la LACI*

GE approuve l'inscription de cette disposition dans la loi.

Art. 17, al. 2 et 3 *Droit des chômeurs à l'indemnité journalière*

GE approuve cette règle.

Art. 18, al. 1 *Invalidité*

Santésuisse invite à parler, pour la bonne forme d'« âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 21 LAVS ».

Art. 20, al. 2^{ter} *Réductions de rente*

ZH, OW, SO, GR, TG, la CDS, le PLR, l'UDC, l'USP, la SEC Suisse, Santésuisse, l'ASIP, l'Association suisse des actuaires et suissetec approuvent les mesures visant à empêcher toute surindemnisation.

ZG, BS et AG se demandent si l'adaptation aura des conséquences dans le domaine des prestations complémentaires. AI refuse la réduction en cas de surindemnisation, qui pour lui manque de clarté et n'est pas compréhensible. GE juge que la méthode proposée, qui prévoit une réduction des prestations uniquement en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'accident, sans tenir compte de l'ensemble des revenus de la personne concernée, n'est ni équitable ni opportune. Il rejette cette réglementation, qui risque d'entraîner pour le canton des dépenses sociales supplémentaires.

Pour l'UDC, cette réglementation devrait aussi s'appliquer au régime surobligatoire. Le PS ne peut envisager une diminution de la rente d'invalidité que dans la mesure où elle constitue effectivement une correction ne défavorisant pas les personnes ayant subi un accident avant l'âge de la retraite par rapport à celles qui n'en ont pas été victimes.

L'USP déplore que les règles de coordination deviennent ainsi encore plus complexes.

La Suva et l'UPSA invitent à parler de « pour-cent » et non de « points de pourcentage ». L'IST décèle des problèmes dans l'argument de la surindemnisation. L'Association suisse des actuaires attire l'attention sur le fait qu'à la let. b, il manque l'élément « mais de 20 % au plus ».

La DOK déplore la coupe dans les prestations, mais considère ce compromis comme acceptable. L'AVIVO Suisse et la FARES s'opposent fermement aux réductions de rente prévues.

Art. 20, al. 2^{quater}

Santésuisse estime que la limite des 60 ans révolus n'est pas opportune.

Art. 24, al. 2, 2^e phrase Droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans les cas spéciaux

GE et l'AVIVO Suisse saluent cette délégation de compétence au Conseil fédéral.

Art. 45, al. 2^{bis} (nouveau) Obligation d'aviser des personnes au chômage

GE approuve cette règle, mais estime que les proches pourraient aussi être tenus d'aviser l'organe compétent de la survenance d'un accident n'ayant pas entraîné un décès.

Art. 53, al. 2 Qualifications

La Suva et l'UPSA invitent à adapter la formulation à celle de la loi sur les professions médicales.

Art. 56, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2, 2^e phrase Collaboration et tarifs

La Suva et l'UPSA invitent à ajouter une troisième phrase précisant que celui qui remplit les conditions posées dans le secteur ambulatoire peut adhérer aux conventions.

Art. 57, al. 1 Litiges

La Suva et l'UPSA invitent à procéder à des modifications rédactionnelles.

Art. 59a (nouveau) Contrat-type

La SEC Suisse demande un complément pour que l'intégration de la représentation interne des travailleurs reste garantie en cas de résiliation. Avec un art. 69 LAA inchangé et sans inscription simultanée d'une obligation d'information et de consultation, la SEC Suisse juge insuffisante la réglementation proposée.

Art. 60 Consultation sur les tarifs de primes

OW et la CDS soutiennent l'adaptation de la procédure de consultation, qui répond aussi à un vœu de la CDF. La SEC Suisse considère que le maintien de la réglementation pour le domaine couvert par la Suva est judicieux.

Art. 66, al. 1 Domaine de compétences

ZG souhaite que la décision régaliennne concernant l'affiliation d'une entreprise à la Suva soit prise par l'office fédéral (et au premier chef par le SECO) et non par la Suva elle-même. AR souhaite la suppression de l'al. 1, let. e, ch. 3 « magasins d'articles de sport, sans machines d'affûtage des carres ni ponceuses de revêtements ». De plus la compétence de décider de l'assureur compétent ne devrait pas revenir à la Suva, mais à l'OFSP ou au SECO. GE appuie la nouvelle réglementation, mais souhaite un ajout autorisant le Conseil fédéral à régler dans l'ordonnance la couverture d'assurance en cas d'accident pour les personnes au chômage.

Santésuisse propose de remplacer l'énumération prévue des entreprises de vente à la let. e par une limite concrète pour l'activité de traitement et de fixer à 10 % la part maximale de la masse salariale dévolue à cette activité.

Suissetec se dit d'accord avec la réglementation des compétences prévue, qui reflète la pratique actuelle.

Art. 66, al. 3 Compétence de la Suva pour les personnes au chômage

GE se félicite que la compétence de la Suva pour les personnes au chômage soit inscrite dans la loi. Il reconnaît aussi la compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'application. Il souhaite que, dans le cadre de ces dernières, une couverture soit aussi prévue pour les personnes qui participent via l'assurance-chômage à une mesure du marché du travail visée à l'art. 59d LACI.

L'AVIVO Suisse et la FARES saluent la proposition de faire passer dans la LAA la compétence pour les personnes au chômage

Art. 73, al. 2 et 2^{ter} (nouveau) Caisse supplétive

Santésuisse relève que l'art. 73, al. 2^{ter}, renvoie à l'art. 90, al. 5, au lieu de l'al. 4.

Art. 77a Grands sinistres

BS adhère au fait que les dommages qui dépassent la limite restent couverts à l'intérieur du système de la LAA et qu'à cet effet un fonds de compensation alimenté par des suppléments de prime soit constitué au besoin, et il approuve une limite par événement. AI approuve la constitution d'un fonds, mais refuse qu'il ne soit alimenté qu'après la survenance d'un grand sinistre, car cela contredit le principe de l'assurance et ne revient simplement à un financement de la dette. GR est d'accord avec l'introduction d'une limite par événement et avec la création d'un fonds de compensation auprès de la caisse supplétive, car cela permettra d'éviter des réductions des prestations pour les assurés.

La SEC Suisse et l'Association suisse des actuaires approuvent l'introduction d'une limite par événement. suisstec est favorable au règlement des sinistres via un fonds de compensation auprès de la caisse supplétive LAA, ce qui évitera de constituer inutilement des provisions. Santéuisse salue l'introduction d'une limite par événement liée au volume de primes nettes.

Art. 81, al. 1 Prévention des accidents

ZG, AR et GE approuvent l'extension du champ d'application des prescriptions relatives à la sécurité au travail à toutes les entreprises dont le personnel exécute des travaux en Suisse. Pour AR, les entrepreneurs individuels indépendants devraient aussi tomber sous le coup de cette disposition, et le champ d'application englober toutes les personnes actives en Suisse. ZG souhaite que des valeurs seuils soient définies, car le volume de travail des entreprises détachant des travailleurs est parfois minime.

Art. 82a (nouveau) Travaux présentant des dangers particuliers

AG suppose que ce sont les cantons qui, dans le cadre de l'art. 85 LAA, contrôleront que ces formations sont suivies, ce qui entraînera un surcroît de dépenses. GE approuve cette disposition dans l'esprit de la prévention des accidents et de la protection de la santé. L'USP soutient la règle selon laquelle le Conseil fédéral ne peut édicter des prescriptions que sur proposition commune des partenaires sociaux.

Art. 85, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2, al. 2^{bis} et al. 3, 2^e phrase CFST

ZH, BE, BL, AR, NE et GE, l'USAM, l'USP, l'IVA et la CDEP se félicitent que les partenaires sociaux soient admis à siéger au sein de la CFST à raison de deux membres chacun. LU émet des réserves en ce qui concerne l'affaiblissement de l'influence des organes d'exécution cantonaux, mais peut néanmoins approuver l'adaptation, car la composition de la CFST est équilibrée dans l'ensemble.

ZH, BE, SZ, ZG, SO, BL, AR, TG, TI, VS, NE, GE et JU, l'USAM, l'USS, l'IVA et la CDEP refusent que la représentation des organes d'exécution, avec un représentant de moins pour les cantons, soit affaiblie par rapport à la Suva. Ils demandent que l'on en reste à la composition actuelle, avec pour seule innovation deux sièges pour chacun des partenaires sociaux. En conséquence, la composition de la CFST devrait être la suivante :

6 représentants des assureurs (4 représentants de la Suva, 2 représentants des assureurs désignés à l'art. 68 LAA) ;

5 représentants des organes d'exécution de la LTr (3 représentants des organes d'exécution cantonaux, 2 représentants des organes d'exécution fédéraux) ;

2 représentants des travailleurs ;

2 représentants des employeurs.

Pour la CDEP, la présidence de la CFST ne doit pas obligatoirement être exercée par un représentant de la Suva, raison pour laquelle le président devrait être désigné par le Conseil fédéral parmi tous les membres de la commission. SZ est également favorable à une présidence désignée par le Conseil fédéral parmi tous les membres de la CFST. AR se prononce en faveur d'une présidence assumée par un représentant de la Confédération, alors que SO et l'USP estiment que la commission devrait se constituer elle-même. ZG souhaite, pour des motifs de bonne gouvernance, que la présidence ne soit pas attribuée à un représentant de la Suva.

L'IST souhaite qu'un expert universitaire du domaine de la sécurité et de la santé au travail soit membre de la commission, et s'oppose à une réduction du nombre de représentants des cantons.

Art. 87a (nouveau) Contributions des entreprises étrangères à la prévention des accidents

ZG souhaite, en complément de la proposition faite à l'art. 81, al. 1, que ces contributions soient perçues de façon aussi centralisée que possible, dans l'esprit de l'économie administrative. GE salue cette innovation bienvenue.

Art. 90 Financement des prestations de courte durée et de longue durée

OW, SO, BS, TG, la CDS et la SEC Suisse approuvent le système de couverture des besoins pour les prestations de courte durée et le système de répartition du capital de couverture pour les prestations de longue durée. GR est d'accord avec la règle du système de couverture des besoins.

L'USAM demande si, avec la suppression de l'al. 3, la Suva peut fixer elle-même les modalités du financement des allocations de renchérissement et si elle a encore la compétence de percevoir pour cela des suppléments de prime. Elle se félicite que le droit soit accordé à la Suva de réduire ses réserves excédentaires, mais n'est pas d'accord que les modalités de réduction doivent être soumises à l'OFSP pour approbation.

La Suva relève que la disposition actuelle de l'art. 90, al. 3, a purement et simplement disparu du projet, d'où l'absence de règles de financement pour les allocations de renchérissement de la Suva. L'art. 90, al. 3, doit donc être complété. Elle propose aussi un complément à l'art. 90, al. 4. L'ASA et l'Association suisse des actuaires demandent l'ajout à l'art. 90, al. 4, de la phrase : « Le Conseil fédéral règle les modalités. » L'Association suisse des actuaires propose, dans un souci de clarté terminologique, une reformulation des al. 1 et 2 et une correction à l'al. 3.

Vu le délai de transition de cinq ans, suissetec soutient aussi l'introduction du système de couverture des besoins pour les prestations de courte durée. L'UPSA souligne que les requêtes de la Suva sont justifiées et doivent être prises en compte.

Art. 90a (nouveau) Financement des allocations de renchérissement par les assureurs désignés à l'art. 68 et par la caisse supplétive

L'ASA invite à compléter l'al. 3, let. b et c, par « pour compenser les excédents d'intérêts négatifs ». L'Association suisse des actuaires propose une modification de l'al. 3 avec l'apport d'une précision dans un nouvel al. 3^{bis}, ainsi qu'une nouvelle formulation de l'al. 4. L'AVIVO Suisse approuve la modification prévue.

Art. 90b (nouveau) Financement des allocations de renchérissement des personnes au chômage

GE salue la création de cette base légale.

Art. 90c (nouveau) Financement de l'adaptation des allocations pour impotent

L'Association suisse des actuaires propose une nouvelle formulation afin d'éviter des erreurs d'interprétation et invite à indiquer clairement que seule l'assurance obligatoire des accidents professionnels et non professionnels est concernée.

Art. 92 Abs. 1 Fixation des primes

La Suva suggère une formulation plus ouverte du financement des grands sinistres, tout comme il faudrait prévoir une déduction pour la réduction extraordinaire des réserves de compensation excédentaires. L'UPSA souhaite que la requête de la Suva soit prise en considération.

Art. 94 (nouveau) Classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes

L'ASA relève que l'art. 94 doit renvoyer à l'art. 92, al. 3 (et non à l'al. 7).

Dispositions transitoires

Al. 2

Santésuisse juge indispensable de préciser cette disposition en indiquant que les rentes existantes au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la LAA et qui doivent être réduites ne peuvent l'être

qu'au terme des laps de temps cités. L'ASIP approuve la solution prévue. L'Association suisse des actuaires suggère une réglementation plus précise de l'utilisation des capitaux de couverture libérés.

Modification d'autres actes

1. *Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)*

Art. 50b, al. 1, let. c et d, et al. 2

GE approuve cette modification.

L'ASIP demande que les institutions de prévoyance puissent, elles aussi, consulter le registre.

2. *Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)*

Art. 34a, al. 1, 4 et 5

ZH approuve les modifications visant à prévenir toute surindemnisation. Pour OW, les modifications prévues sont compréhensibles. GE s'oppose à la règle de coordination de l'art. 34a LPP, qui exclut la compensation par la prévoyance professionnelle des réductions de la rente LAA opérées à l'âge ordinaire de la retraite, car il pourrait en résulter une hausse des dépenses sociales pour les cantons.

L'ASA estime qu'une règle de coordination devrait aussi être prévue pour le régime surobligatoire avec un complément à l'art. 49, al. 2, ch. 3b. L'ASIP suppose que les institutions de prévoyance pourront comme aujourd'hui adapter leurs dispositions pour la prévoyance étendue de telle sorte que la réduction dans la LAA ne provoque pas des coûts supplémentaires et que la marge de manœuvre laissée jusqu'ici conformément à la jurisprudence ne sera pas limitée au niveau de l'ordonnance. Le Fonds de garantie LPP peut approuver la règle de coordination prévue. Il part de l'idée que, dans la partie non obligatoire, les dispositions réglementaires pourront être adaptées en conséquence. L'AVIVO Suisse et la FARES s'opposent fermement à une réduction des rentes.

La DOK n'a rien à objecter contre le fait que les règles de réduction applicables aux rentes de survivants et d'invalidité LPP soient transférées du niveau de l'ordonnance à celui de la loi. Le Groupe Mutuel estime qu'outre le complément apporté à l'art. 34 LPP, l'art. 49 LPP devrait aussi être adapté.

3. *Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)*

GE n'a pas de remarques particulières sur les modifications prévues. La Suva et l'UPSA demandent d'éliminer aussi de la LAM les ambiguïtés qui subsistent en matière de droit médical.

Art. 25a *Devoir d'information du fournisseur de prestations*

La Suva et l'UPSA demandent une adaptation rédactionnelle de l'art. 25a.

4. *Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)*

Art. 98 *Obligation de communiquer les données*

GE approuve la modification prévue, qui respecte selon lui la loi sur la protection des données.

Autres propositions (ne figurant pas dans le projet mis en consultation)

Art. 8, al. 3 (nouveau)

L'USP relève que le message du 30 mai 2008 prévoyait la disposition suivante :

Art. 8, al. 3 (nouveau)

³ Si un travailleur exerce, en plus de son activité lucrative dépendante, une activité lucrative indépendante sans s'être assuré à titre facultatif en vertu de l'art. 4, les accidents qui se produisent durant l'exercice de cette dernière activité sont réputés être des accidents non professionnels.

Cette disposition ne figure plus dans le message additionnel. Mais, selon l'USP, il serait des plus judicieux d'inscrire ce passage dans la loi pour que la pratique actuelle soit maintenue.

Art. 15, al. 2^{bis}, let. b (nouvelle) Gain assuré des personnes au chômage

La Suva et l'UPSA proposent d'inclure une définition du gain assuré pour le calcul des rentes des personnes au chômage.

Art. 16, al. 1^{bis} (nouveau) Droit à l'indemnité journalière sans perte de revenu

La Suva et l'UPSA proposent une délégation de compétence au Conseil fédéral pour qu'il puisse régler les cas dans lesquels il existe un droit à l'indemnité journalière sans perte de revenu.

Art. 26, al. 2 (nouveau) Début et fin du droit à l'allocation pour impotent

La Suva et l'UPSA demandent l'inclusion d'une définition du début et de la fin du droit à l'allocation pour impotent.

Art. 29, al. 3, 1^{re} phrase Rente de survivant

En lien avec la rente de survivant, la Suva et l'UPSA demandent que le droit à la rente dépende d'une invalidité de 70 % au moins (contre deux tiers aujourd'hui).

Art. 67a, al. 1, let. d Coordination de la promotion de la santé en entreprises

Promotion Santé Suisse propose, dans l'esprit du commentaire du message du 30 mai 2008, de compléter le texte prévu à l'art. 67a, al. 1, let. d. L'art. 67a, al. 1, énumère les activités accessoires de la Suva, notamment dans le domaine de la gestion de la santé en entreprises. La disposition selon laquelle la Suva peut proposer des conseils et des formations devrait, selon le vœu de nombreuses entreprises, permettre une approche globale. La let. d devrait donc être complétée comme suit : « conseils et formation dans le domaine de la promotion de la santé en entreprises, en coordination avec d'autres organisations actives dans ce domaine ».

Art. 80 Contrôle de l'affiliation des employeurs

AR relève que, selon les règles en vigueur, les cantons doivent renseigner les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs et veiller à ce que cette obligation soit respectée, et même financer ces travaux. Les cantons peuvent charger leurs caisses de compensation AVS de collaborer au contrôle exercé sur l'observation de ladite obligation.

Cette réglementation paraît compliquée et inappropriée, et appelle une adaptation. AR propose une solution inspirée de celle qui a fait ses preuves dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 11 LPP) : les caisses de compensation AVS auraient pour tâche de s'assurer que les employeurs qui dépendent d'elles ont assuré leurs travailleurs contre les accidents et d'annoncer à un service central (la caisse supplétive visée aux art. 72 ss LAA) les employeurs qui ne sont pas (encore) affiliés auprès d'un assureur-accidents. Ce service devrait ensuite prendre les mesures nécessaires (vérifications, affiliation d'office).

Quant à l'obligation de renseigner faite aux cantons qui figure également à l'art. 80 LAA en vigueur, il serait plus judicieux de la transférer aux assureurs-accidents, afin qu'elle soit remplie avec la meilleure compétence professionnelle possible. En particulier, les caisses de compensation ne sont pas les interlocuteurs appropriés pour juger des questions matérielles touchant la LAA et fournir les précisions demandées. Enfin, des règles d'indemnisation similaires à la solution adoptée dans la LPP devraient être trouvées pour l'exécution du contrôle de l'affiliation et les communications faites.

Proposition de modification :

- 1 Les caisses de compensation AVS contrôlent que les employeurs qui dépendent d'elles sont affiliés auprès d'un assureur-accidents.
- 2 Les assureurs-accidents renseignent les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs.
- 3 La caisse supplétive indemnise les caisses de compensation AVS à un tarif couvrant les coûts.
- 4 Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 111 Effet suspensif

L'ASA propose, eu égard aux nouvelles dispositions de l'art. 90a, al. 4, sur le financement des allocations de renchérissement, de compléter l'art. 111 par « la fixation de suppléments de prime uniformes pour les allocations de renchérissement non couvertes ».

Assurance LAA pour les assurés AI effectuant un placement à l'essai (art. 18a LAI) et les personnes au chômage qui suivent une mesure de formation ou d'emploi (art. 59d LACI)

GR et la DOK jugent qu'il est urgent que les personnes qui suivent dans le cadre de l'AI un programme d'occupation pour exécuter des mesures d'instruction et de réadaptation soient assurés selon la LAA. GE demande la même chose pour les personnes qui suivent via l'assurance-chômage une mesure de formation ou d'emploi visée à l'art. 59d LACI.

Compensation de prestations

AR relève que, lorsque les caisses de compensation doivent transférer intégralement ou partiellement des prestations à l'assureur-accidents, il faut que la signature de l'assuré figure sur la demande de compensation à côté de celle de l'assureur-accidents. Si cette signature manque, il faut encore l'obtenir même si l'assuré a déjà communiqué à l'assureur-accidents qu'il a fait valoir son droit à prestations auprès de l'AI. Cette procédure retarde outre mesure le paiement des prestations, est mal adaptée aux besoins des assurés, lourde du point de vue administratif, et produit des effets pervers allant jusqu'à la nécessité d'un soutien financier transitoire par l'aide sociale.

Proposition de modification :

AR propose de modifier la législation sur l'assurance-accidents afin de permettre de renoncer, dans les cas clairs, à demander la deuxième signature mentionnée.

Contribution d'assistance

La DOK demande l'introduction dans la LAA d'une contribution d'assistance, comme dans l'AI.

Rente de réversion

L'Association suisse des paraplégiques et la DOK souhaitent l'introduction d'une rente de réversion (substitution de la rente d'invalidité qui cesse d'être versée par une rente de survivant).

2. Projet 2

2.1 Remarques générales

ZH, GR, GE, le PLR, l'UDC, le PS, l'USAM, l'USP, la SEC Suisse, la Suva, Santéuisse, l'IST, suissetec, l'UPSA et swissmem sont d'accord sur le fond avec le projet 2 et approuvent les propositions de modification présentées.

GE, le PS et suissetec se félicitent que l'organisation actuelle soit maintenue et que la Confédération conserve la haute surveillance sur la Suva.

La CDS ne présente aucune proposition pour ce projet, car les modifications concernant l'organisation de la Suva sont de nature plutôt sémantique.

ZG et BS, la Conférence des offices AI, l'ASA et le Groupe Mutuel n'ont pas de remarques à faire sur le projet 2.

L'UDC souhaite un conseil d'administration moins nombreux, l'abandon d'un conseil de surveillance et une surveillance directe de la Confédération.

Swiss safety n'approuve l'inscription dans la loi des activités accessoires de la Suva que si elles sont en lien direct avec ses activités de base et qu'il n'en résulte pas de violation de la neutralité sous l'angle de la concurrence et des structures. Jugeant problématique que la Suva joue plusieurs rôles sur le marché, elle souhaite en outre que tous les prestataires soient traités sur un pied d'égalité.

2.2 Remarques sur les différentes dispositions

Remplacement d'expressions

AI et GE désapprouvent que le conseil de surveillance et le conseil d'administration soient rebaptisés conseil de la Suva et commission du conseil de la Suva.

La Suva souhaite que, dans le message comme dans la future loi, on utilise le nom « Suva » et non le sigle « CNA ».

Suissetec n'a pas d'objection à faire au changement de nom du conseil de surveillance et du conseil d'administration.

Art. 61, al. 1 et 3 Statut juridique de la Suva

SO refuse que la surveillance soit exercée par un organe de la Suva et plaide pour un organe de surveillance national, fort et unique, ancré dans un seul département.

L'AVIVO Suisse et la FARES se félicitent que la haute surveillance de la Confédération soit mentionnée.

Art. 63, al. 1 Conseil de la Suva

OW, AI, TG, VD et JU ainsi que la CDS doutent qu'un conseil composé de 40 membres soit fonctionnel.

L'IST se demande pourquoi aucun expert universitaire du domaine de la sécurité au travail n'est prévu dans le conseil de la Suva.

Art. 63, al. 2

L'USAM se prononce contre la prise en compte du sexe et demande la suppression des trois derniers mots de la 1^{re} phrase, car il va pour elle de soi que les deux sexes, s'ils sont présents, sont pris en compte de manière appropriée. Elle demande en outre la suppression pure et simple de la disposition selon laquelle le Conseil fédéral approuve le règlement relatif aux honoraires des membres du conseil de la Suva.

Suissetec doute que le critère du sexe soit d'une quelconque utilité.

Art. 63, al. 4

Suissetec se félicite que la nomination de la commission du conseil de la Suva reste de la compétence du conseil de la Suva.

Annexe

Procès-verbal de la consultation conférencielle du 18 juin 2014